REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

TRAVAIL - DEMOCRATIE - PAIX

0 I 11° 005/74 DU 04/1/1974

fixant les redevances dues au titre de l'exploitation des ressources Forestières.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

(/u la Constitution ;

(/u la Loi nº 31/61 du 3 Juin 1961 fixant les redevances en matième Forestière modifiée par la Loi 37/63 du 4 Juillet 1963 ;

(/u la Loi n° 004/1/1974 portant code Forestier dans la République Populaire du Congo ;

TITRE PREMIER

Dispositions Générales.

ARTICLE 1ER. - En dehors des dispositions concernant l'exercice des droits d'usage coutumier, définis et règlementés par les articles 11 et suivants de la Loi nº 004 du 4/1/74 tous les produits de la forêt appartiennent à l'Etat, qui en confie l'exploitation à des Entreprises, moyennant le paiement par celles-ci de redevances qui correspondent à la valeur du produit en son état naturel.

Toutes les Entreplices paient des redevances, quel que soit leur statut.

L'Etat reste copropriétaire des produits expoités, quel que soit leur degré de transformation, pour une part correspondant à la valeur des redevances, tant que celles-ci ne sont pas payées.

Les redevances non payées à l'échéance sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 1 % par mois de retard

En cas de défaillance du débiteur, l'Etat représenté par le Ministre des Eaux et Forêts peut procéder au recouvrement de la dette, par vente directe des produits qui portent la marque du débiteur, ou par prélèvement sur le montant des ventes. L'application de ces dispositios out obligatoire si le retard dépasse six (6) mois. Le Ministre des Eaux et Forêts informe alors les négociants ou usiniers que les produits du débiteur seront assujettis au prélèvement de la dette et qu'ils ceront tenus de la verser aux conditions fixées par le Ministre des Laux et forêts, à charge pour aux de la déduire des sommes qu'ils ont eux-mêmes à payer au débiteur.

Si, par suite de cassation d'activité, la dette ne peut être recouvrée, le Ministre des Eaux et Forêts saisira le Receveur des Domaines.

ARTICLE 2.- Ces redevances sont :

- Les "redevances sur les bois en grumes" Elles sont versées au Trésor et alimentent le Budget de l'Etat.
 - Les "taxes forestières et le fonde d'aménagement des ressources naturelles". Elles alimentent à part égale le "Fonds de Rehoisement". Elles sont versées au compte spécial-8.N.D.C. de chacun de ces Fonds.
- ARTICLE 3.- Les redevances sur les bois en grumes sont perçues au moment où les produits sont commercialisés;
 - soit auprès des Exportateurs ; le recouvrement est alors assuré par le Service des Douanes ;
 - soit auprès dus usines de transformation ; le recouvrement est alurs assuré par le Service des Eaux et Forêts.

ARTICLE 4.- Les taxes forestières sont exigibles au moment de la délivrance des autorisations d'exploitation, c'est-à-dire à la remise de la décision d'attri-bution d'un permis ou de l'autorisation de coupe annuelle relative à un contrat-

Elles sont payées :

- soit en espèces; en une seuld? fraction et d'avance ;
- soit par "prélèvement d'office" sur le compte bancaire de l'exploitant, en douze mensualités. Dans ce cas l'exploitant remet au service des Eaux et Forêts un "ordre de prélèvement d'office" à l'adresse de sa banque. Cet ordre stipule les sommes qui dolvent être versées, les dates de paiement, les numéros de compte du Trésor auxquels les sommes doivent être virées. Il précise également que cet ordre est valable un an sans possibilité de résiliation, et indique les pénalités à payer en cas de retard.

ARTICLE 5.- Les "redevances sur le bois" et les "taxes forestières" sont toujours exprimées en pourcentage des upliques FOR

La valeur FOB est :

- soit celle qui est pratiquée par un Office National de Commercialisation :
- soit la valeur FOB moyenne estimée par cet Office compte tenu du marché et des feuilles de spécification produites par les exportateurs.

Les Offices sont tenus de faire connaître au moins 15 jours à l'avance à la Direction des Douanes et à la Direction des Eaux et Forêts le changement de cours des bois dont ils ont le monopole d'exportation.

Pour les autres bois, ils envoient semestriellement avant le 15 Décembre et le 15 Juin, un état des valeurs FOB estimées ou calculées sur les six (6) mois précédents qui cerviront de base au calcul des redevances pour le semestre suivant.

Les valeurs FOB prises en considération sont exclusivement celles des qualités LM et BC pour les bois divers.

QST et sciage pour l'Okoumé.

ARTICLE 6.- Le décompte des redevances sur les lots de bois en grumes destinés à l'exportation, figurera sur les factures de réception que le négociant ou l'usinier remet au producteur.

ARTICLE 7.- Le décompte des redevances sur les lots de bois en grumes exportés figurera au bas de la feuille de spécification.

TITRE 11,-

Les redevances sur les bois en grumes.

ARTICLE 8.- Les redevances sur les bois en grumes sont payées au moment où îls entrent en usine cu au moment où ils sont exportés.

Les bois exportés après transformation en usine ne paient pas de redevance.

Les produits partiellement transformés sur les chartiers par des scies ou dérouleuses mobiles sont assimilés à des grumes et paient la redevance à l'usine ou à l'exportation du bois en grume de la qualité la plus basse.

ARTICLE 9.- Les bois expertés en grumes palent une "redevance à la sortie" qui est fonction de leur qualité et de leur origine.

Les forêts sont classées en huit (8) catégories, selon les frais de transport qu'elles doivent supporter pour évadue leurs produits. A chacune de ces catégories correspond un tarif de redevance

Les limites des zones d'application des différents tarifs sont précisées à l'article 11 de la présente Loi.

Le marteau triangulaire de l'exploitant porte le numéro correspondant à la catégorie de la Régian.

Les taux de la recevance à בם בבי, פּגְיצִיוֹת des valours FOB sont les suivants :

Redevances sur les grumes exportés,

Assiette valeur	Taux de redevance			par	Région				
FOB	L	2	3	-4	5	6	7	8	
qualité standard	33	30	27	24	21	15	6	-	
qualité sciage	20	15	11	4	4	4	ε	941	
11	4	4	4	4	4	4	- (3	-	
- " - LM	25	23	21	19	17	14	11	9	ন
- " - BC	18	15	12	10	7	3	3	3	ā
- " - BC	10	8	5	3	3	3	3	3	
	F O B qualité standard qualité sciage - " - LM - " - BC	F O B L qualité standard 33 qualité sciage 20 - " - LM 25 - " - BC 18	F O B Qualité standard 33 30 Qualité sciage 20 15 - " - LM 25 23 - " - BC 18 15	F O B L 2 3 qualité standard 33 30 27 qualité sciage 20 15 11 - " - 4 4 4 - " - LM 25 23 21 - " - BC 18 15 12	F O B L 2 3 4 Qualité standard 33 30 27 24 Qualité sciage 20 15 11 4 - " - LM 25 23 21 19 - " - BC 18 15 12 10	F O B L 2 3 4 5 Qualité standard 33 30 27 24 21 Qualité sciage 20 15 11 4 4 - " - LM 25 23 21 19 17 - " - BC 18 15 12 10 7	F 0 B L 2 3 4 5 6 Qualité standard 33 30 27 24 21 15 Qualité sciage 20 15 11 4 4 4 - " - LM 25 23 21 19 17 14 - " - BC 18 15 12 10 7 3	F O B L 2 3 4 5 6 7 Qualité standard 33 30 27 24 21 15 6 Qualité sciage 20 15 11 4 4 4 4 - " - LM 25 23 21 19 17 14 11 - " - BC 18 15 12 10 7 3 3	F O B 1 2 3 4 5 6 7 8 Qualité standard 33 30 27 24 21 15 6 Qualité sciage 20 15 11 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4

Sappeli groupe	1 1 2 1	qualité	E LM BC	171		1 14	1 12		11 1	8	1 7	1 5	
Sipo groupe	1 1	_11	LM !	211	19	1 18	1 17	1 :	15 1	14	1 12	1 .1	
Tiama groupe	2 1	_11_	BC I	111		1 8	1 7		6 1	3	1 3	1 3	
	2 1	_11_	BC !	41	4	1 4	! 4	. 1	4 1	4	1 4	1 4	
Kossino "	1 1	-11	LM :	181	15	1 11	1 9	1	5 1	3	1 3	1 3	
	2 1	17 am	BC !	41	4	1 4	1 4	. !	4 1	4	1 4	1 4	
Acajou "	1 !	_!!_	LM !	191		1 1.3	! 11	. 1	7 1	3	1 3	1 3	91
	2 1	-11-	BC 1	161		1 7	1 4		4 1	4	1 4	1 4	
Dibétcu "	1 1	11 _{em}	LM !	19:		1 1.6	1 1.4		12 1		1 8	1 5	
	2 1	-11-	BC !	1.1.1		1 6	3 4		4 1	3	1 3	1 3	
Docka groupe	1 1	11	LM !	161		: 11	1 10		7 1	4	1 3	1 3	
	2 1		BC !	81		1 3	1 3		3 1	3	1 3	1 3	
MOABI "	1 !	tf,,,	LM i	161		2 11	1 1.0		7 1	4	1 3	1 3	
	2 1	-11	BC !	8!		1 3	1 3		3 !	3	1 3	1 3	
Longhi "	1 !	If	LM	14:		1 11	1 10		9 1	8	1 7	1 5	
Moukali	2 1	11	BC I	91	7	1 6	1 4		3 1	3	1 3	1 3	-215
Tchitola	1 1	11	LM	141	12	1 11	1 10	1	8 1	6	1 4	1 3	
	2 1	and I form	BC I	91		1 5	i 4		3 1	3	1 3	1 3	
Agha groupe	1 1	11	LM !	171	14	! 11	1 8	1	6 1	3	1 3	1 3	-
	2 1		BC 1	121		1 5	; 3		3 1	3	1 3	1 3	
Mutenyé	1 1		LM !	151		1 12	1 11	-	9 1	6	1 3	1 3	
	2 !	_11_	BC I	71		1 3	1 3		3 1	3	1 3	1 3	
Doussié "	1 !	-11-	LM !	141		1 9	1 8		6 1	4	1 3	1 3	
	2 1	It	BC I	61		1 3	1 3		3 1	3	1 3	1 3	
Pao-Rose"	1 1	11	LM !	201		1 14	1 12	-	9 1	5	1 3	1 3	
	2 1	11	BC 1	151	12	1 7	1 5		3 1	3	1 3	1 3	
Kokrodua (X)	1		LM !	-1	=-	! -	1 -	_	2	14	1 10	1 5	
Wengne (X)	1		LM I	-1	4.0	-	! -	•	[16		1 11	
Iroko (X)	1		LM !	17!		1 6	1 3		3 1	3	3	1 3	
Padouk (X)	, 1		LM 1	17!		1 6	1 3		3 !	3	3	1 3	
Autres bois (X) 1	Okoumé s	c1age!	101	8	1 6	: 3	5	3 1	3	1 3	1 3	
						1	1	7					
]		! 	_ <u> </u>		w= ==	 	 -=====] =====	- 23 25

(X) quelle que soit la qualité./-

ARTICLE 10.- Les bois entrant en usine paient une redevance à l'usine", qui est fonction de leur qualité.

Les taux de la recevance à l'usine exprimé en % des valeurs FOB sont les suivants :

.../...

- 5 ...
Redevance sur les grumes entrés en usine

	Essence et qualités		Assie Valeur FO		Taux	و الما الله والمارية
_	lot comprenant moins excédent QST sciages et déclassés	de 40 % QST	Quualité !		4,5 10,5 13,5	1 11
Limba -	qualités du groupe	1 2] Qualité	LM !!	1.4 1.2,5	
Sapelli-		1 2	Qualité	I.M	5,5	
Sipo -		1 2	: !	T'ivi	4,5	***
Tiama -		1 2	9 5	LM	6 3,5	
Kossipo-		1. 2		LM	5,5	
:ajou -		1 2		LM "	5,5	
Dibétou-		1 2		LM	4,5	
Douka -		1 2	1	IM II	! 5 ! 2,5	
Moabi -		1 2		LM	; 5 ; 2,5	
Moutényé-		1 2	! !	I,M tt	1 4	
Kokrodua-		1 2		I.M	6 4,5	
Wengé -		1 2		LM tr	1 5,5	
Tchitola-		2 2		LM	1 3 1 4	
					1	
Autres bo	ois quelque soit la qu	ualité	Okoumé sciage	qualité	1 1 3	

ARTICLE 11.- TARIF N°1 - ZONE FORESTIERE DE POINTE-NOIRE - limitée par la frontière du Cabinda jusqu'aux sources de la Loémé, la Loémé jusqu'à Guéna, puis la route Guéna-Sounda, et la Kouilou jusqu'à l'Océan.

TARIF N° 2 - ZONE FORESTIERE DE M'VOUTI - limitée par le Kouilou-Niari depuis son embouchure jusqu'à la route de Passi-Passi, puis le tracé routier Passi-Passi - Dolisie - Kimongo, la frontière du Cabinda, la Loémée jusqu'à Guéna, puis la route Guéna Sounda.

TARIF N°3 - ZONE FORESTIERE DE DOLISIE - limitée par le tracé routier Passi-Passi-Dolisie-Kimongo, la frontière du Cabinda et du Zaïre jusqu'aux sources de la Loa, puis la Loa et la Loudima jusqu'à la Louali, puis la route Loudima-Sibiti jusqu'au pont de la Louali puis Jusqu'au Niari, la boucle du Niari vers l'aval jusqu'à l'extrémité de la Route de Passi-Passi.

- ZONE FORESTIERE DE YOUBI - limitée par la rive droits du Kouilou, la Louboumou, la frontière du Gabon et la Noumbi.

TARIF N° 4 - ZONE FORESTIERE DE KOUKOUATI - limitée par la rivière Noumbi et la frontière du Gabon jusqu'à l'Océan.

- ZONE FORESTIERE DE MOSSENDJO - SIBITI - MADINGOU limitée par la Nyanga, la Loufoula, le Niari, la Louali jusqu'au pont de la route SIBITI LOUDIMA, puis cette route jusqu'à Loudima, puis la Loudima et laLoa, puis la frontière du Zaïre jusqu'à Mindouli, puis la route Mindouli Kindamba-Kingoué, puis le parallèle de Kingoué jusqu'à la Bouenza puis la Bouenza jusqu'au bac sur la route Mouyondzi-Sibiti, puis cette route en direction de Komono jusqu'au pont de la Lélali, puis la Lélali et la Louessée jusqu'à Vouka, puis le parallèle de Vouka entre la Louessée et la Nyanga.

TARIF N°5 - ZONE FORESTIERE DE KIBANGOU : limitée par le Niari, la Louboumou, la frontière du Gabon, la Nyanga, la Loufoula, et la Léboulou.

- ZONE FORESTIERE DE MAYOKO : limitée par le parallèle

de Vouka entre la Louessée et la Nyanga, la Nyanga vers l'amont la frontière du Gabon jusqu'à la limite Ouest de la zone d'inventaire forestière de Zanaga, puis cette limite vers le Sud jusqu'à Komono, puis la route Komono-Sibiti jusqu'au pont de la Lélali puis la Lélali et la Louessée jusqu'à Vouka.

- ZONE FORESTIERE DE KINDAMBA - KINKALA: limitée par la frontière du Zaīre entre Mindouli et Brazzaville, la route Mindouli-Kindamba - Brazzaville.

TARIF N°6 - ZONE FORESTIERE DE DIVENIE - limitée par la Nyanga rive droite et la frontière du Gabon.

- ZONE FORESTIERE DE ZANAGA - limitée au Nord par la frontière du Gabon, à l'Ouest par la limite de la zone d'inventaire forestière de Zanaga jusqu'à Komono, puis la route Komono-Sibiti-Mouyondzi jusqu'au bac de la Bouenza, puis la Bouenza vers l'amont jusqu'au parallèle passant par Kingoué, puis le parallèle jusqu'à Kingoué, puis la route en direction de Kindamba et Pangala jusqu'aux Plateaux Batékés, et la base des Plateaux jusqu'à la frontière du Gabon.

TARIF N°7 - ZONE FORESTIERE DU NORD DISTANTE DE 50 KM au plus, à vol d'oiseau, d'une voie d'évacuation par flottage.

TARIF Nº 8 - MONE PORESTIERE DU NORD DISTANTE DE PLUS DE 50 KM. à vol d'oiseau, d'une voie d'évacuation par flottage.

ARTICLE 12. Afin qu'il n'y ait aucune ambiguité sur la nature des essences taxées, elles seront toujours désignées sur les feuilles de spécification par le non-pilote adopté par l'Essociation Technique Internationale des bois tropicaux.

Cependant, pour ne pas géner les coutumes commerciales, l'expéditeur pourra faire ce terme par le nom, placé entre parenthèse, auquel est habitué son client.

ARTICLE 13. - Pour les bois en grumes, les qualités sont désignées suivent les dispositions ci-après :

Le nom de l'essence, inscrit selon les termes de l'article précédent, est suivi de la qualité commerciale du lot, elle-même suivie de l'indication (placée entre parenthèse), du groupe dans lequel entre cette qualité pour la taxation. Par exemple : Mutényé (Benzi) LM (premier groupe).

Les qualités sont groupées de la façon suivante :

- 10/- Okoumé: premier groupe: QST ou LM, QS excédent 20, 3è choix deuxième groupe: S C petit Ø 3è choix (1) Troisième groupe: Decl
- 2°/- Limba: premier groupe: LM-A-B-AB Déroulage Tranchage deuxième groupe: BC-A/3 noir-petit diamètre troisième groupe: ½ noir déclassé sciage
- 3°/- Autres essences: premier groupe : LM-A.L.AB - Déroulage. Tranchage deuxième groupe : BC - déclassé + sciage.

TITE TROIS

Les taxes forestières

ARTICLE 14 - Les taxes forestières sont :

- la "tame d'aménagement " qui est versé au compte de dépôt de la BIDC du Fonds d'Aménagement des ressources naturelles;
- ARTICLE 15.- Ces taxes sont calculées sur le volume annuel des essences principales que les exploitations s'engagent à produire par contrat ou sur le volume de ces essences qui est porté sur la décision d'attribution du permis.

La valeur FCB à prendre en considération pour l'assiette de ce taxes est celle de la meilleure qualité : ST pour l'Okoumé, LM pour le autres bois.

La liste des essences principales est spécifiée dans les contats. Pour les permis, cette liste est fixée au niveau de chaque insepection forestière par le Directeur des Eaux et Forêts ainsi que l'équi valence de l'arbre en volume.

(1) suivant classement adopté par l'Office

ARTICLE 16 .- Los doux taxes sont égales.

Le taux global des deux taxes réunies est compris entre 2,5 et 3,5 de la valeur FOB considérée; il est fixé par le Ministre des Eaux et Forêt en fonction des difficultés d'exploitation.

Ce taux est montionné dans les contrats et décisions relatives aux permis.

ARTICLE 17.- Elles sont perçues selon le tarif ci-après et réparties par moitiés entre la taxe d'aménagement et la taxe de reboisement.

PRODU	ITS	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	UHTES	Taxation
	supé rieur inférieur	à 0,10 m)	par pied par pièce par stère par Lg	50 20 10 2 100 100 50
			1 1	1 1
				1

TITLE QUATRE

Dispositions transitoires

ARTICLE 18.- Les dispositions des titres un, deux et trois sont applicables dans un délai de deux mois après la publication de la présente los Cependant des dispositions transitoires sont prévues pour certains permis qui sont en cours de validité, mais qui en aucun cas ne pourron être prorogés.

ARTICLE 19.- Lo montant des "tames forestières payées par les titulaires de permis temperaire d'emploitation sera égal à la tame territorial relative à ce permis dont le tarif en vigueur est de 30 Francs par hectare. Ce tarif sera doublé au ler Janvier 1975 et triplé au ler Janvier 1975.

ARTICLE 20. Les montants des "taxes forestières" et les "redevances à l'usine " devront être aménagées dans chaque cas particulier de façon è ne pas faire supporter à l'entreprise des charges plus importantes que celles qui incombaient antérieurement.

ARTICLE 21. La première échéance annuelle des taxes forestières, est calculée à partir de la date d'application de la présente loi, proportionnellement au nombre de mois entiers qui restent à courir jusqu'à la fin de l'année, déduction faite de la part excédentaire de la taxe territoriale qui aurait été payée d'avance sur les mois soumis aux taxes forestières.

ARTICLE 22. Lo Ministre des Eaux et Forêts établira à la date de mise en application de la présente loi, un état des sommes dues au titre des taxes et redevances antérieures. Un échémitier de liquidation sura établi en accord avec les entreprises intéressées faute de quoi les dispositions de l'article for de la présente loi serant appliquées six mois après la date de mise en application dudit texte.

Les produits de cette liquidation seront versés au Trésor, suivant la procédure habituelle.

La taxe de fermage, perçue sur les permis affermés sera maintenue jusqu'à ce que le fermage ait pris fin.

ARTICLE 23. Los permis spéciaux et de bois d'oeuvrecen cours de validité ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux taxes forestières.

ARTICLE 24. Les grumes d'Okoumé en provenance le permis situés dans la région du NLARI en cours de validité à . date . la mise en application de la présente loi, seront tous soumis au tarif N° 5 de la redevance à la sortie.

ARTICLE 25.— Afin de permettre aux entrepriscs de s'adapter progressivement aux nouveaux principes de taxation, le barème objet de l'article 9 précédent, a été établi de façon à redresser seulement partiellement les iniquités existantes. En conséquence en dehors de la révision quinquena-le prévue à l'article 26 du Code Forestier, une révision exceptionnelle sera effectuée 30 mois après la date de mise en application de la présente loi, afin de procéder à une nouvelle réduction des inégalités régionals

TITTE V.-

Fonds d'aménagement - Fonds de reboisement.

ARTICLE 26.- Conformément à l'article 30 du Code Forestier, il est créé un "Fonds d'aménagement des ressources naturelles". Ce Fonds est géré par le Ministre des Baux et Forêts qui en est l'ordonnateur et en dispose dans le dadre d'un programme annuel:

- pour le fonctionnement de ses services de gestion
- pour le financement de certains travaux d'amélioration, d'inventaire et autres taches qui lui incombent.

Ces fonds est alimenté:

- par la taxe d'aménégement prévue à l'article 2 ci-dessus
- par les subventions diverses, emprunts ou avances.
- par les produits éventuels des activités du xervice forestier.

Un compte de dépôt B.N.D.C. au Trésor hors budget sera ouvert au Trésor, à l'intitulé de ce fonds.

Un décrot précisera :

- les modalités de la gostion de ce fonds.
- les modalités d'établissement et d'approbation du programme par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 27.- Conformément à l'article 30 du Code Forestier, il est créé un "Fonds de reboisement". Ce fonds est géré par le Ministre de la Société chargé des travaux de reboisement, qui en est l'ordonnateur et en dispose dans le cadre d'un programme annuel:

- pour le fonctionnement des stations de reboisement;
- Co fonds ost alimenté :
- par la tame d'aménagement prévue à l'article 2 ci-dessus.
- par les subventions diverses, emprunts ou avances.
- par les produits éventuels des activités de l'Office Congolais des Forêts.

Un compte de dépôt B.H.D.C. ou Trésor sera ouvert au Trésor, à l'intitulé de ce fonds.

Un décret précisera :

- les modalité de la gestion de ce fonds.
- les modalités d'établissement et d'approbation du programme par le Comité de Direction.

ARTICLE 20.- Toutes les dispositions réglementaires antérioures à la présente loi notamment les lois n° 31/61 du 3/6/61, n° 37/63 du 4/7/63 sont abrogées.

Sont abrogées également toutes les dispositions concernant le Fonds Forestier et les taxes de reboisement.

ARTICLE 29.- La présente loi entrera en vigueur à compter du 4/1/1974.

ARTICLE 30.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Branzaville, le 4 Janvier 1974

(é) Dieudonné MI/KASSISSA.-

(6) COLLUIDAIT MARIEN N'GOUABI.-